

Analyse : nécessité d'un DLE

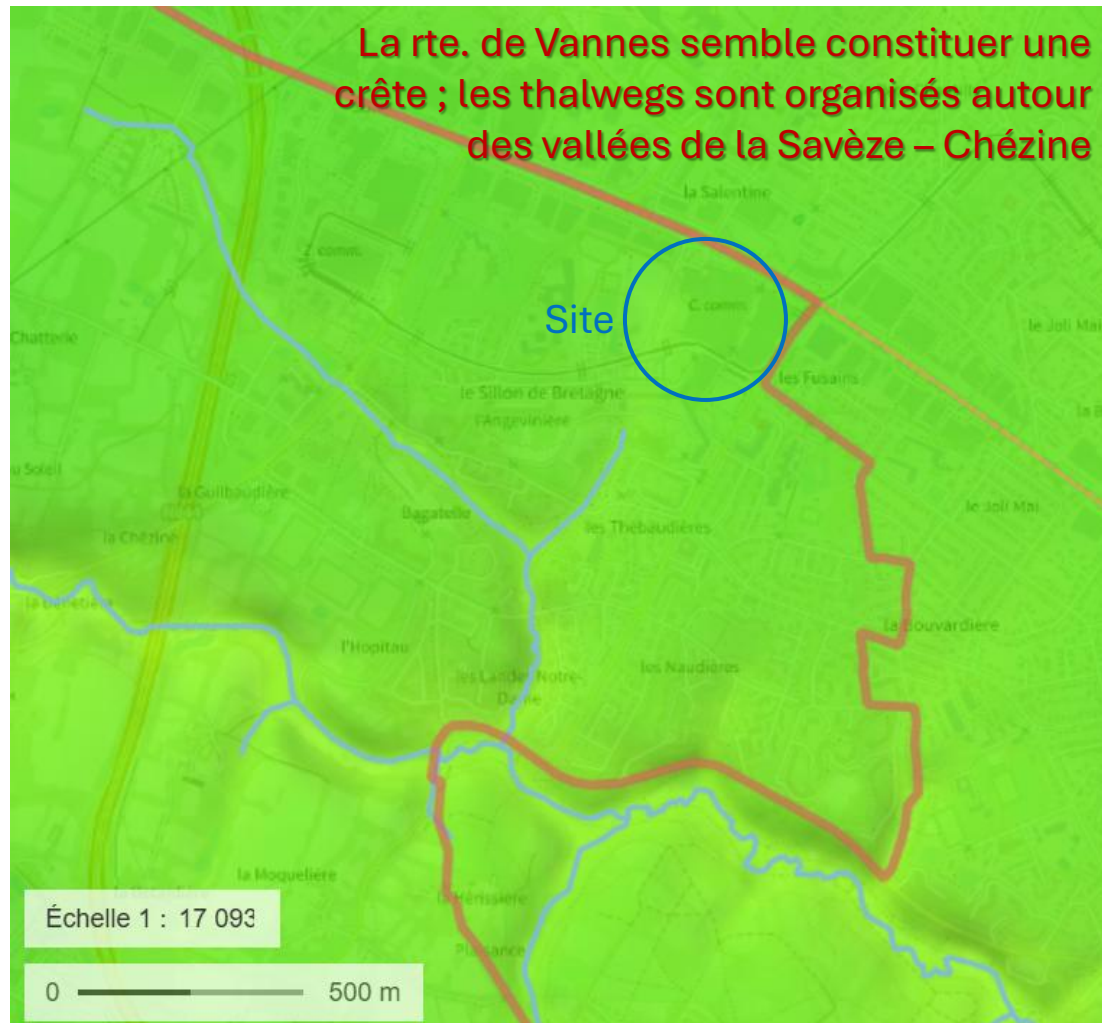
27/10/25 - V1



Sujet : Gestion des Eaux Pluviales (GEP)

Superficie du projet : 9,1 ha

Bassin versant amont : a priori nul au vu de la topographie et de l'urbanisation quadrillant la zone.



Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA :
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.
1ha < S < 20ha = déclaration

Sujet : Gestion des Eaux Pluviales (GEP)

Le projet de GEP parle de « tamponnement », or la GEP in situ doit être recherchée prioritairement.

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Étude de faisabilité PROJEX de 2023 :
 > 1130m³ à stocker sur les espaces publics
- Prédimensionnement :
 > 1310m³ de volume



Volume des ouvrages de tamponnement Ilôt A

Pluie de retour: 50ans
Rejet à 3l/s/ha
Vutile: 140m³

Volume des ouvrages de tamponnement Aménagements extérieurs 1

Pluie de retour: 50ans
Rejet à 3l/s/ha
Vutile: 550m³

Rappel : L'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. [...] l'impossibilité d'infiltration devra faire l'objet par le demandeur d'une justification. (Règlement d'assainissement – Nantes Métropole)

Sujet : Zones Humides (ZH)

Probabilité de présence de zones humides sur site, sur la parcelle ouest sur une emprise inférieure à 1 ha.



Mais : « diagnostic faune flore disponible sur notre drive commun p22 "aucune ZDH n'est incluse dans la zone de projet ou la zone étendue". : 240731_STH_Expertise-Faune-Flore.pdf »
Semble contradictoire et absence d'information sur la méthode [a priori – pas d'accès au dossier]

Réaliser un diagnostic ZH selon
arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de
définition et de délimitation des zones humides
en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-
108 du code de l'environnement

<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/80>

En fonction, il faudra viser ou non la **rubrique**
3.3.1.0 : « Assèchement, mise en eau,
imperméabilisation, remblais de zones
humides ou de marais »

Sujet : Risque Inondation (RI)

Il n'existe pas de cartographie de zone inondable en lien avec la Chézine et ses affluents donc a priori non concerné. Toutefois Il s'agira de statuer si la Savèze, canalisée et longeant le périmètre d'étude par l'ouest, est susceptible de déborder vers le projet (en cas de réouverture, ou non, du cours d'eau tel qu'évoqué au CCTP)

uniquement. Aussi, sur les autres secteurs traversés par la Chézine, en particulier sur Saint-Herblain, l'emprise des zones inondables n'est pas connue, et par conséquent ne fait pas partie de l'analyse dans le cadre de la SLGRI.

SLGRI – TRI de Nantes Métropole
Diagnostic Territorial

Effectivement : Pas de PPRI ; statuer sur la découverte du cours d'eau / sur l'absence de risque d'inondation.

Dans le cas contraire, on risque d'intervention en lit majeur de cours d'eau.

Les conclusions devront nous être communiquées.

(éventuellement concernées : **Rubriques 3.1.5.0 ; 3.2.2.0**)

Sujet : Prélèvements / rabattement de nappe

A priori aucun : pas de sous-sols prévus ; ouvrages peu profonds.

L'étude hydrogéologiques avec suivi piézométriques et caractérisation des niveaux de hautes eaux permettra de confirmer l'absence de rabattement / pompage.

Attention, les piézomètres devront être déclarés (**rubrique 1.1.1.0**) :
Soit en amont du DLE par l'entreprise qui installe les ouvrages / le BE commanditaire ou la MOA, via des formulaires simplifiés (voie « normale »), soit dans le DLE en tant que « régularisation ». Dans tous les cas, les caractéristiques techniques, les conditions de mise en œuvre, de remise en état, la localisation, et justification de l'absence d'impacts devront être fournis.

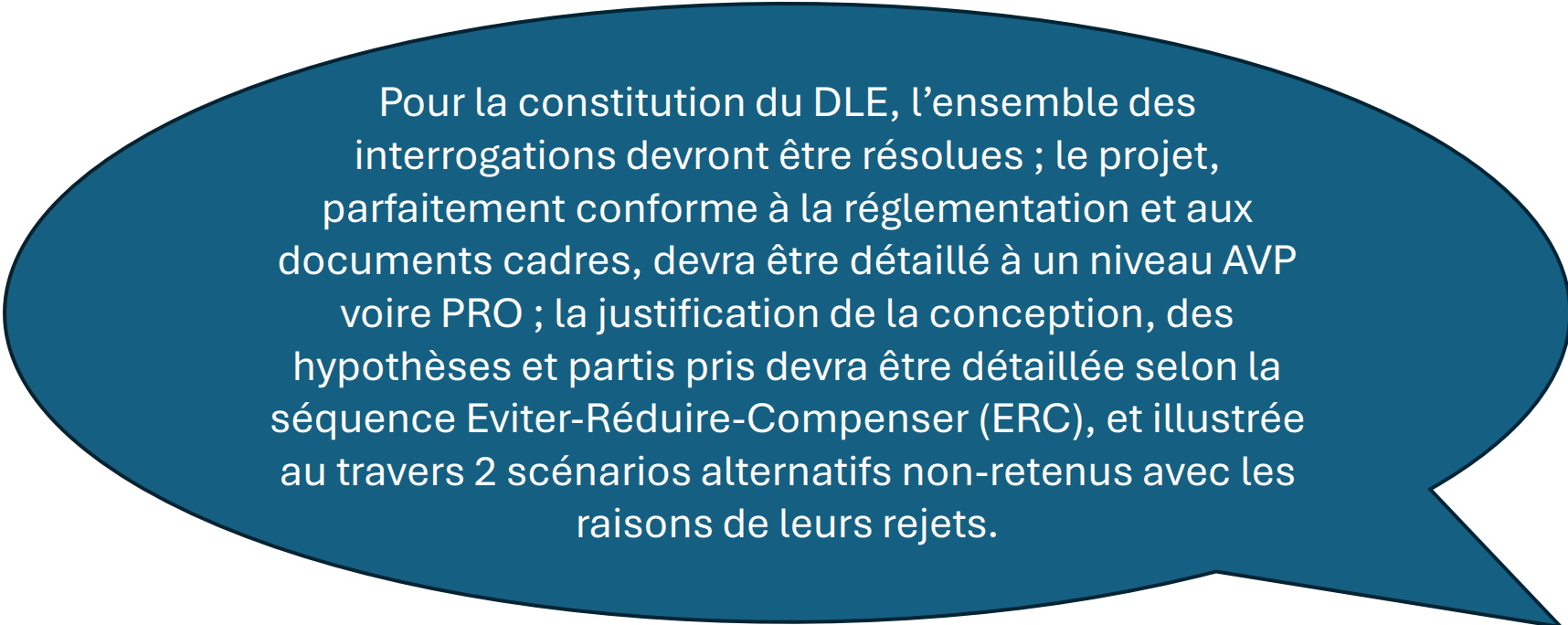
Si rabattement de nappe, éventuellement viser la **rubrique 1.1.2.0**.

Synthèse / Conclusion :

Un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) est bien à réaliser pour le projet, en considérant l'ensemble des interventions prévues sur le périmètre de la demande du Permis d'Aménager (PA).

La rubrique à viser au minimum est la 2.1.5.0, en régime de déclaration.

D'autres rubriques pourraient être visées mais nécessitent des confirmations quant au projet pour pouvoir conclure, et déterminer le régime applicable.



Pour la constitution du DLE, l'ensemble des interrogations devront être résolues ; le projet, parfaitement conforme à la réglementation et aux documents cadres, devra être détaillé à un niveau AVP voire PRO ; la justification de la conception, des hypothèses et partis pris devra être détaillée selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), et illustrée au travers 2 scénarios alternatifs non-retenus avec les raisons de leurs rejets.